



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau direction
Rue du Fort
54550 MAIZIERES

Référence : AML/NW/2233_2022
Code AIOT : 00062.00401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde - 54550 MAIZIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT
- Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde - 54550 MAIZIERES
- Code AIOT : 00062.00401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de broyage/concassage des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite	1 mois
9	Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite	1 mois
10	Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets - remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le Plan de Gestion des Déchets (PGD) ne fait pas apparaître de non-conformité. Les remarques portent sur des mesures mises en oeuvre sur le site et ne figurant pas dans le PGD, le PGD doit être compété en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La société GRANULATS VICAT dispose de zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. Les déchets font partie de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation. En ce qui concerne les boues issues du lavage des agrégats calcaires, ces dernières contiennent du floculant (FLOPAM AN 910 SH) pour lequel le fournisseur a établi un certificat de conformité attestant de l'innocuité du produit, sur le caractère inerte des déchets générés. Ce certificat constitue une appendice de la Fiche de Données de Sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection de la carrière n'a pas permis de diagnostiquer un potentiel risque de perte d'intégrité des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection du site n'a pas permis de constater de zones de d'écoulements, d'instabilité ou d'envols de poussières. La gestion des stocks est correctement menée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant assure mensuellement le suivi des stocks de stériles par drone par un prestataire extérieur. Le dernier relevé date du 26 octobre 2022, le volume est de 41 283 m ³ . Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état du stock de fines présentes dans le bassin de décantation de 1 400 m ² . L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, son estimation au titre de 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage - localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant réalise annuellement un plan topographique du site. Sa réalisation au titre de 2022 a eu lieu en novembre, ce dernier est en cours de réalisation et sera transmis en début d'année 2023. L'ensemble des zones de stockage figurent sur le plan réalisé au titre de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets - nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Le plan de gestion daté du 14/02/2019 précise la nature des déchets et la quantité totale estimée sur la durée de l'exploitation. Les constats sur site sont cohérents avec les éléments du plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion des déchets précise les lieux de stockages (merlons, dépôts de surface, bassin) correspondants aux stockages sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets - traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Le plan de gestion des déchets (PGD) décrit l'exploitation, les traitements générateurs de déchets. Les constats sur site n'appellent pas de remarques aux éléments figurant dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets - mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Les déchets stockés sont inertes, les atteintes à l'environnement et à la santé humaine sont essentiellement caractérisées par les envols de poussières, l'aspect paysager. Les stockages pouvant être à l'origine de ces nuisances sont stockés en fond de fouille et appuyés contre le front, ce qui limite les envols et la visibilité des stocks. De plus, l'exploitant réalise périodiquement des mesures de surveillance d'empoussièrement sur l'environnement. Le PGD ne comporte pas le détail des mesures réellement mise en place sur le site, ce dernier doit être complété sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Les mesures de surveillance, notamment sur les mesures de retombées de poussières réglementaires sont réalisées. L'exploitant précise également que d'autres mesures sont mises en oeuvre telles que le suivi mensuel par drone et le déchargement journalier du stock de stériles. Ces points sont également à intégrer dans le PGD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets - remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Le PGD décrit les conditions de remise en état des installations de stockage de terres et de déchets inertes. Le réaménagement est conduit de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction, la terre végétale sera réutilisée pour le régalage de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet